



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IUFM

Question écrite n° 4827

Texte de la question

M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles conclusions il tire de la suppression des écoles normales et de leur remplacement par des instituts universitaires de formation des maîtres, après une première année d'expérience.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a confié à une commission présidée par le professeur Kaspi la mission de réfléchir à la formation des maîtres et au rôle des IUFM. Prenant en compte ce rapport, les deux ministres ont décidé de renforcer le potentiel et la qualité de la formation des maîtres en prenant un ensemble de mesures quant au fonctionnement de ces instituts ; 1) Les candidats au concours de recrutement du professorat des écoles et du second degré effectueront préalablement à ce concours un stage d'observation d'au moins deux semaines dans des classes d'école pour les premiers, de collège et de lycée pour les seconds ; 2) L'accès à la formation, puis au métier d'instituteur - professeur des écoles - devrait être possible pour les titulaires d'un diplôme de premier cycle universitaire (DEUG, BTS, DUT...), mais la licence reste indispensable pour passer les concours et être titularisé dans le corps de professeur des écoles, qui fait partie de la catégorie A de la fonction publique. Une préselection portant sur des effectifs qu'il convient de déterminer en fonction des ressources disponibles d'allocations IUFM permettrait aux lauréats de suivre en même temps la première année d'IUFM et une année de licence en université ; à cet effet, une licence pluridisciplinaire leur sera proposée ; 3) À compter de 1994, les concours de recrutement des professeurs des lycées et collèges ne comprendront plus l'épreuve professionnelle qui consistait pour le candidat à présenter une situation d'enseignement observée pendant sa première année d'IUFM. Cette épreuve sera remplacée, dans le cadre du programme du concours, par une épreuve sur dossier comportant un exposé suivi d'un entretien ; 4) Les allocations IUFM seront gérées par le ministère de l'éducation nationale. Cette disposition sera concrétisée dans le projet de loi de finances pour 1994 ; 5) Les agrégés seront dispensés du mémoire professionnel ; 6) Les crédits de préparation aux concours du second degré seront gérés à partir de 1994 par les universités, qui ont la responsabilité de la partie disciplinaire de cette préparation ; 7) Les personnels enseignant dans les IUFM seront recrutés par les commissions de spécialistes des universités ; 8) Les universités devront fournir un service correspondant au nombre d'emplois d'enseignement supérieur créés spécifiquement pour la formation des maîtres. La formule retenue sera celle des directeurs d'études (mi-temps à l'université, mi-temps à l'IUFM) ; les instituts universitaires de formation des maîtres, ainsi renouvelés, vont pouvoir concourir à l'un des objectifs essentiels de la politique du ministère : donner aux jeunes Français des enseignants bien préparés à exercer leur métier.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4827

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2392

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2947